



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/005

ARRETE MUNICIPAL POUR MISE EN PLACE TEMPORAIRE DE SIGNALISATION DE SECURITE POUR INTERVENTIONS SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune de NORVILLE,

- * Vu les articles L.2122.27, L2212.1, L2213.2 et L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- * Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,
- * Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,
- * Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- * Vu l'arrêté municipal n° 2021/024 du 06/09/2021 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- * Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'entretien du réseau d'assainissement, aux abords de voies communales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des entreprises IC-Eau Environnement, DCI Environnement et leurs sous-traitants aux abords de ces voies et celle des usagers des sus-dites,

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation sera interdite ou en alternance par feux tricolores ou alternat manuel dans les voies de la commune.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans les voies de la commune.

Article 3 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée dans les voies de la commune.

Article 4 : Cette mesure s'appliquera autant que de besoin sur et aux abords de toutes les voies de la commune.

Article 5 : Cette mesure s'applique pour l'année 2026.

Article 6 : La mise en place de la pré signalisation et / ou de la signalisation sera à la charge des entreprises IC-Eau Environnement, DCI Environnement et leurs sous-traitants.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Norville, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Norville dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Norville, le 23/02/2026

Le Maire,
Reynald HAUCHARD

